

Vente d'alcool à emporter

(hors alcool produit sur l'exploitation)

La vente d'alcool est réglementée en France. Vous souhaitez vendre du vin, du cidre ou autres boissons alcoolisées dont vous n'êtes pas le producteur ? Voici les obligations auxquelles vous êtes soumis.

➤ Détenir une licence « débits de boissons à emporter »

Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons alcoolisées ne provenant pas de sa production exerce son activité de **débitant de boissons**. Il doit pour cela disposer d'une **licence** qui dépend des catégories d'alcool vendues.

Type de boissons vendues	Licence pour vente à emporter
Groupe 1 : sans alcool.	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.	Petite licence à emporter
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques.	Licence à emporter

Comment obtenir cette licence ?

- Effectuer une **déclaration préalable en mairie** à l'aide du [cerfa n°11542*05](#). Cette déclaration doit être effectuée au moins 15 jours avant l'ouverture (activité nouvelle), la mutation (changement de propriétaire ou de gérant) ou la translation (changement de lieu d'exploitation du débit de boisson que ce soit dans la même commune ou non).
- Lors de la déclaration préalable, l'exploitant se voit remettre un **récépissé, lui permettant de justifier sa possession de la licence**.




 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Ministère des affaires sociales et de la santé

 N°11542*05

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
 D'un restaurant
 D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

- Cas particulier de la vente d'alcool entre 22 h et 8 h du matin : pour obtenir la licence, il faut en plus justifier d'un « [permis de vente de boissons alcooliques la nuit](#) ». Ce permis est obtenu à l'issue d'une formation de 7h dispensée par un organisme agréé.



Les licences « vente d'alcool à emporter » ne permettent pas de servir de l'alcool. Pour cela il est nécessaire d'obtenir un autre type de licence (III, IV ou restaurateur) et d'avoir un permis d'exploitation (formation obligatoire).

Affichage obligatoire sur le lieu de vente

Des affiches (modèle réglementé ci-contre) doivent être apposées à l'intérieur du magasin de manière à être immédiatement visibles par la clientèle :

- une au format minimum A4 (29.7 x 21 cm) au niveau du rayon présentant des boissons alcooliques.
- une autre au format minimum A5 (14.8 x 21 cm) au niveau de la caisse.

Ces affiches rappellent en particulier qu'il est interdit :

- de vendre de l'alcool ou d'en offrir à des mineurs,
- de vendre de l'alcool à crédit.

Par ailleurs, la réglementation impose depuis 2009 à tout établissement vendant de l'alcool de proposer également des boissons non alcooliques (jus de fruits, légumes, sirop, limonades, eaux...).



Les affiches sont à télécharger sur le site du [ministère de la santé](#).

Besoin d'accompagnement sur la commercialisation ?

RV sur notre site pour découvrir notre [programme de formations](#) et nos [accompagnements](#).

Document d'information réalisé avec la participation financière du Conseil régional des Pays de la Loire

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire – Rev. Mars 2020
Document remis à titre d'information. Seule la réglementation en vigueur fait foi.

